

06 OCT. 2014

Bordeaux, le

Le Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Monsieur le Secrétaire académique – FSU
Monsieur le Secrétaire académique – FNEC FP FO
Monsieur le Secrétaire académique – SGEN-CFDT
Monsieur le Secrétaire académique – UNSA

Secrétariat général adjoint

Direction
des relations
et
des ressources
humaines

Rectorat de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Affaire suivie par :
Claude GAUDY

téléphone :
05 57 57 35 62

courriel :
ce.drh@ac-bordeaux.fr

Réf : n° 14 CG/FC-10-452

Objet : Modalités de la formation des fonctionnaires stagiaires.

L'année scolaire 2014-2015 est l'année de mise en place de la nouvelle formation des fonctionnaires stagiaires prévue par la loi de refondation de l'école. C'est également une année où coexistent, pour la dernière fois, plusieurs catégories de stagiaires.

Il est donc tout à fait important que les enseignants stagiaires puissent avoir la visibilité la plus claire sur ce qui leur est demandé et sur les conditions de leur titularisation.

Pour répondre à toutes les interrogations, je viens d'adresser aux inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale ainsi qu'aux chefs d'établissement une circulaire de cadrage académique.

Je vous prie de trouver ci-dessous les principaux éléments.

1. Les enseignants et personnels d'éducation stagiaires lauréats de la session 2014 exceptionnelle, les lauréats des sessions précédentes placés en position de prolongation de stage et les lauréats des concours réservés

Ils sont affectés à temps complet. Ils bénéficient d'une formation de 6 jours, 2 journées d'accueil et 4 journées à caractère disciplinaire organisées par la Direction de la Pédagogie.

Une grande majorité des lauréats de la session exceptionnelle ont une expérience professionnelle.

Mais, pour ceux dont ce n'est pas le cas, en fonction des situations, le nombre de jours de formation pourra aller au-delà des 6 jours prévus afin de leur permettre d'acquérir les compétences qui pourraient leur faire défaut.

Les modalités de la titularisation de ces personnels stagiaires sont toujours fixées par l'arrêté du 12 mai 2010 qui prévoit pour les professeurs certifiés, les CPE, les PLP et les professeurs d'EPS, que le jury académique doit se prononcer sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010 après avoir pris connaissance de l'avis de l'inspecteur et de l'avis du chef d'établissement. Pour les professeurs agrégés, la titularisation relève de l'Inspection Générale.

2. Les enseignants et personnels d'éducation stagiaires lauréats de la session 2014 renouvelée des concours externes et internes, les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les lauréats des sessions précédentes placés en situation de report ou de renouvellement de stage

Ils sont affectés à mi-temps mais rémunérés à temps complet. La formation fait partie intégrante de leur statut et prend sa place dans l'autre partie de la semaine. Leur emploi du temps a en effet été prévu de manière à regrouper les lundis, mardis et mercredis l'enseignement devant les élèves.

Tous les stagiaires doivent obligatoirement s'inscrire au M2 MEEF. Il s'agit d'une inscription administrative pour ordre ; ils n'auront pas à acquitter les droits d'inscription universitaires.

S'agissant de la formation, il convient de distinguer :

- les stagiaires titulaires du M1

Ils sont tenus de s'inscrire dans le M2 MEEF, de suivre l'ensemble de l'offre de formation proposée à ce titre et de valider l'ensemble des unités d'enseignement correspondantes. L'obtention du M2 sera nécessaire pour la titularisation.

- les stagiaires déjà titulaires d'un M2 (sauf les titulaires d'un M2 Enseignement) ou dispensés de l'obligation de détenir un master doivent suivre une partie des enseignements proposés dans le cadre du M2 MEEF. Leur parcours de formation sera adapté en fonction de leur diplôme et de leur expérience professionnelle. Chaque situation fera l'objet d'un examen par les responsables de parcours. La commission académique prévue par l'arrêté du 18 juin 2014 arrêtera le parcours personnalisé de formation des stagiaires lors de sa réunion prévue le 14 octobre prochain. Ce parcours de formation ne sera pas diplômant. Mais s'ils le souhaitent, les stagiaires, et notamment les dispensés de master, pourront s'inscrire à la totalité du parcours de M2 MEEF afin de pouvoir être diplômés d'un master MEEF.
- les stagiaires déjà titulaires d'un M2 « enseignement » auront un parcours adapté particulier qui consistera à suivre les enseignements des UE du M2 MEEF « Contextes d'exercice du métier », « Elaboration du mémoire de recherche » et « Mise en situation professionnelle ». Ils bénéficieront également de formations supplémentaires en dehors du M2 MEEF (stages du PAF notamment).

Les stagiaires concernés par les paragraphes 2 et 3 devront obligatoirement participer aux évaluations des enseignements qu'ils suivront. Ils devront également faire un mémoire qui prendra la forme d'un rapport d'analyse de pratique professionnelle et qui fera l'objet d'une présentation orale devant un jury d'au moins deux personnes, présidé par un universitaire et comprenant un référent professionnel.

La participation aux évaluations a un triple objectif :

- permettre aux stagiaires de se positionner en matière d'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles attendues dans la mesure où la maquette du M2 vise à répondre aux exigences du référentiel de compétence ;
- permettre au directeur de l'ESPE de recueillir les éléments nécessaires pour formuler son avis dans le cadre de la procédure de titularisation ;
- permettre aux services académiques de s'assurer de l'assiduité des stagiaires à la formation qui fait partie intégrante de leur service.

Les modalités de la titularisation de ces stagiaires relèvent de l'arrêté du 22 août 2014 qui prévoit, sauf pour les professeurs agrégés, que le jury académique doit se prononcer sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 après avoir pris connaissance de l'avis de l'inspecteur, de l'avis du chef d'établissement et de l'avis du directeur de l'ESPE. L'avis de l'inspecteur pourra être le résultat d'une inspection. Pour les agrégés, l'avis sur la titularisation est proposé par l'inspecteur général qui s'appuie sur le rapport d'inspection, sur l'avis du chef d'établissement et sur l'avis du directeur de l'ESPE.

Tous les fonctionnaires stagiaires quelle que soit la modalité de leur recrutement et les personnels en reconversion bénéficient d'un tuteur. Il doit accompagner le stagiaire tout au long de l'année et son rapport sera pris en compte par l'inspecteur qui doit donner un avis sur la titularisation du stagiaire.

3. L'organisation administrative de la formation

- Les enseignants et les personnels d'éducation stagiaires lauréats de la session 2014 exceptionnelle, les lauréats des sessions précédentes placés en position de prolongation de stage et les lauréats des concours réservés ainsi que les personnels en reconversion

Ils relèvent du dispositif traditionnel de gestion de la formation : convocation via le logiciel GAIA et remboursement des frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

- Les enseignants et les personnels d'éducation stagiaires lauréats de la session 2014 renouvelée des concours externes et internes, les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les lauréats des sessions précédentes placés en situation de report ou de renouvellement de stage

Ils vont recevoir un ordre de mission permanent sans frais valable pour l'année scolaire 2014-2015 et couvrant tous leurs déplacements pour suivre les actions de formation. Ces stagiaires percevront une indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014.

Cette indemnité d'un montant annuel de 1 000 €, versée mensuellement, est exclusive de tout autre remboursement de frais de déplacement. Elle ne peut être perçue que par les stagiaires dont la commune d'affectation et/ou la commune de résidence est distincte de la commune du lieu de formation. Pour l'application de cette règle, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des transports en commun.

Cette indemnité est forfaitaire et ne peut être modulée à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de la plus ou moins grande distance du centre de formation.

J'ai en outre rappelé l'importance d'un accompagnement au plus près des stagiaires, pendant leur temps d'enseignement et notamment pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi. En conséquence, j'ai souhaité la mise en place d'un dispositif d'alerte réunissant les chefs d'établissement, les corps d'inspection et les services académiques pour intervenir auprès des stagiaires qui rencontreraient des difficultés (pédagogiques et/ou personnelles) le plus tôt possible pour les aider.

Je vous remercie de contribuer à la réussite de ce dispositif d'alerte grâce à votre connaissance de la situation des stagiaires.



Olivier DUGRIP